



ARRÊTÉ MUNICIPAL
N° 2026_0019

**TEMPORAIRE PORTANT PROLONGATION DE
RÉGLEMENTATION DE CIRCULATION ET DE
STATIONNEMENT SUR LA VOIE ROMAINE**

Le Maire de la Commune de MAISOD,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 à L.22123-2, relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation, de sûreté et de protection de l'environnement ;

VU le Code de la route, et notamment ses dispositions relatives à la réglementation de la circulation sur les voies communales ouvertes ou non à la circulation publique ;

VU l'arrêté municipal N°2021-04 du 23 juin 2021, portant interdiction permanente de circulation de tous véhicules motorisés sur la voie dites « voie romaine », afin d'en préserver le caractère patrimonial, environnemental et paysager ;

VU l'arrêté municipal N°2026_0009 du 13 avril 2026 portant dérogation temporaire à cette interdiction pour une période du 03 mai 2026 au 17 mai 2026 inclus ;

VU la demande de prolongation formulée par les naturalistes en date du 22 mai 2026, motivée par l'impossibilité de réaliser les observations prévues dans le délai initial ;

CONSIDÉRANT que les missions d'observation et de suivi écologique présentent un intérêt environnemental et scientifique pour la commune ;

CONSIDÉRANT que les conditions météorologiques n'ont pas permis la réalisation complète des observations durant la période initiale ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'accorder une prolongation exceptionnelle et strictement encadrée ;

CONSIDÉRANT que la circulation sur cette voie doit demeurer limitée afin de préserver son caractère patrimonial et environnemental

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Prolongation de la dérogation

Par dérogation à l'arrêté municipal n°2021-04 du 23 juin 2021, et en prolongation de l'arrêté n°2026_0009 du 13 avril 2026, la circulation de véhicules motorisés est autorisée à titre exceptionnel sur la « voie romaine ».

ARTICLE 2 : Bénéficiaires

La présente autorisation est strictement réservée aux naturalistes intervenant dans le cadre de la mission d'observation écologique initialement autorisée.

Elle est personnelle, non cessible et limitée aux besoins de cette mission.

ARTICLE 3 : Période de prolongation

La dérogation est prolongée pour la période suivante : **du 1er juin 2026 au 10 juin 2026 inclus.**

À l'issue de cette période, les dispositions de l'arrêté municipal n°2021-04 du 23 juin 2021 redeviendront pleinement applicables.

ARTICLE 4 : Conditions de circulation

Les conditions fixées par l'arrêté n°2026_0009 du 13 avril 2026 demeurent intégralement applicables, notamment :

- limitation du nombre de véhicules (covoiturage privilégié),
- vitesse maximale fixée à 20 km/h,
- respect strict du site et absence de toute dégradation.

ARTICLE 5 : Obligations

Les bénéficiaires demeurent tenus de transmettre à la commune un rapport d'observation conformément aux dispositions de l'arrêté initial.

ARTICLE 6 : Responsabilité

Les bénéficiaires sont entièrement responsables des dommages matériels, corporels ou environnementaux pouvant survenir à l'occasion de cette autorisation.

La commune décline toute responsabilité en cas d'accident ou de dégradation.

ARTICLE 7 : Sanctions

Toute infraction au présent arrêté entraînera le retrait immédiat de l'autorisation, sans préjudice des poursuites prévues par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8 : Publicité et exécution

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- le Maire de la Commune de MAISOD ;
- Monsieur le Préfet du Jura
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie
- À Terre d'Émeraude Communauté, service chargé de la coordination de la Police Intercommunale ;
- la société EUROVIA ALPES

Fait à MAISOD, le 26 Mai 2026

Le Maire, Philippe PERCIOT

Cadre réservé au contrôle de légalité

